

Informations de base

2025/0202(NLE)

NLE - Procédures non législatives

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne (2025-2029) : protocole relatif à la mise en œuvre

Subject

3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique

Zone géographique

Sao Tomé-et-Principe

En attente du vote du Parlement

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond

PECH Pêche

Rapporteur(e)

JUNCO GARCÍA Nora (ECR)

Date de nomination

21/01/2026

Rapporteur(e) fictif/fictive

DO NASCIMENTO CABRAL Paulo (EPP)

FRANQUEIRA RODRIGUES André (S&D)

TÂNGER CORRÊA António (PfE)

AGIRREGOITIA MARTÍNEZ Oihane (Renew)

CAMARA Mélissa (Greens /EFA)

Commission pour avis

DEVE Développement

Rapporteur(e) pour avis

GOSIEWSKA Małgorzata (ECR)

Date de nomination

14/11/2025

Commission pour l'évaluation budgétaire

BUDG Budgets


Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire

RZOŃCA Bogdan (ECR)

Date de nomination

24/09/2025


Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	KADIS Costas

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/07/2025	Document préparatoire	COM(2025)0370 	Résumé
08/10/2025	Publication de la proposition législative	11609/2025	Résumé
12/11/2025	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
15/04/2026	Vote en commission		
16/04/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0096/2026	

Prévisions	
20/05/2026	Vote en plénière prévu

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0202(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7
État de la procédure	En attente du vote du Parlement
Dossier de la commission	PECH/10/03550

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	BUDG	PE778.378	20/11/2025	
Projet de rapport de la commission		PE781.112	21/01/2026	
Avis de la commission	DEVE	PE781.328	02/03/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0096/2026	16/04/2026	

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11609/2025	08/10/2025	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2025)0370 	09/07/2025	Résumé

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne (2025-2029) : protocole relatif à la mise en œuvre

2025/0202(NLE) - 09/07/2025 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure le protocole de mise en œuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne a été signé le 30 octobre 2007 et est entré en vigueur le 29 août 2011 pour une durée de quatre ans. L'accord est renouvelable par tacite reconduction par période de quatre ans, de sorte qu'il est encore en vigueur. Un précédent protocole de mise en œuvre de l'APP, d'une durée de cinq ans, est entré en application le 19 décembre 2019 et a expiré le 18 décembre 2024.

La Commission a négocié un nouveau protocole avec le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe. À l'issue des négociations, un protocole a été paraphé le 9 avril 2025. Le nouveau protocole couvre une période de quatre ans à compter de la date d'application provisoire, à savoir la date de sa signature par les Parties.

La négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Sao Tomé-et-Principe s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP).

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne (2025-2029).

L'objectif du protocole est de permettre aux navires de l'Union de conduire des activités de pêche dans la zone de pêche de Sao Tomé-et-Principe, ainsi que de permettre à l'Union et à la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe de collaborer plus étroitement pour développer une politique de pêche durable, pour favoriser l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Sao Tomé-et-Principe et dans l'océan Atlantique, et contribuer à instaurer des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

Possibilités de pêche

Le protocole octroie des possibilités de pêche aux navires de l'Union européenne dans la zone de pêche de Sao Tomé-et-Principe, dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des résolutions et recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans les limites du reliquat disponible.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 26 thoniers senneurs;
- 9 palangriers de surface;
- des navires d'appui conformément aux résolutions pertinentes de la CICTA et aux limites fixées par la législation de Sao Tomé-et-Principe.

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle s'élève à **825.000 EUR**, sur la base:

- d'un montant annuel de 325.000 EUR, pour l'accès aux ressources halieutiques dans la zone de pêche de Sao Tomé-et-Principe, équivalant à un tonnage de référence, pour les espèces hautement migratrices, de 6500 tonnes par an;
- d'un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de Sao Tomé-et-Principe s'élevant à 500.000 EUR par an. Cet appui répond aux objectifs du plan stratégique pour la pêche de Sao Tomé-et-Principe.

Le **programme d'appui sectoriel** défini dans le cadre du présent protocole, comprend notamment des actions pour:

- le soutien aux capacités de suivi, du contrôle et de la surveillance des activités de pêche, des mesures visant à dissuader et sanctionner les infractions liées à la pêche INN;
- l'évaluation scientifique des ressources halieutiques de Sao Tomé-et-Principe et les mesures de gestion basées sur des avis scientifiques,
- le soutien à l'amélioration des chaînes de valeurs des produits halieutiques, y compris l'accompagnement des communautés de pêche notamment via l'aide à l'emploi et la formation professionnelle, avec une attention particulière aux femmes et aux jeunes.

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne institue une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord et de son protocole de mise en œuvre. En outre, la commission mixte peut approuver certaines modifications du protocole.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne (2025-2029) : protocole relatif à la mise en œuvre

2025/0202(NLE) - 08/10/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure le protocole de mise en œuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (2025-2029).

L'objectif du protocole est de permettre aux navires de l'Union de pêcher dans la zone de pêche de Sao Tomé-et-Principe, ainsi que de permettre à l'Union et à Sao Tomé-et-Principe de collaborer plus étroitement pour développer une politique de pêche durable, pour favoriser l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Sao Tomé-et-Principe et dans l'océan Atlantique, et contribuer à instaurer des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

Le nouveau protocole prévoit des **possibilités de pêche** dans les catégories suivantes: 26 thoniers senneurs; 9 palangriers de surface; des navires d'appui. La contrepartie financière annuelle s'élève à **825 000 EUR**.

Un **programme d'appui sectoriel** est défini dans le cadre du présent protocole, comprenant notamment des actions pour:

- le soutien aux capacités de suivi, du contrôle et de la surveillance des activités de pêche, des mesures visant à dissuader et sanctionner les infractions liées à la pêche INN;
- l'évaluation scientifique des ressources halieutiques de Sao Tomé-et-Principe et les mesures de gestion basées sur des avis scientifiques;
- le soutien à l'amélioration des chaînes de valeurs des produits halieutiques, y compris l'accompagnement des communautés de pêche notamment via l'aide à l'emploi et la formation professionnelle, avec une attention particulière aux femmes et aux jeunes.

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe institue une **commission mixte** chargée de contrôler l'application de l'accord, y compris ses protocoles de mise en œuvre. En outre, la commission mixte peut approuver certaines modifications des protocoles de mise en œuvre. Afin de faciliter l'approbation des modifications du protocole, la Commission pourra approuver lesdites modifications au nom de l'Union selon une procédure simplifiée.

La position de l'Union sur les modifications du protocole devrait être établie par le Conseil. Les modifications du protocole proposées seront approuvées à moins qu'une minorité de blocage d'États membres ne s'y oppose.

Étant donné que le protocole a une durée supérieure à une année financière, les engagements budgétaires qu'il implique peuvent être répartis sur la durée du protocole pour des paiements annuels.